

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 30 mars 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DLH 10** - Déclassement du domaine public et location par bail emphytéotique, au profit de la RIVP, d'une emprise dépendant de la parcelle communale 4 à 12 rue Jean Quarré / 15 rue du Docteur Potain (19<sup>e</sup>).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la parcelle communale 4 à 12 rue Jean Quarré / 15 rue du Docteur Potain (19<sup>e</sup>) a été mise à disposition de la Région Ile-de-France pour y implanter un lycée professionnel ;

Vu l'arrêté de désaffectation de la Préfecture de Paris en date du 21 décembre 2010 ;

Considérant que la parcelle supporte 3 bâtiments principaux, dont l'un à usage de logements de fonction, d'une surface utile d'environ 410 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le déclassement de l'emprise supportant le bâtiment à usage de logements de fonction précité peut être prononcé ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément le déclassement du domaine public et la location par bail emphytéotique, au

profit de la RIVP, d'une emprise dépendant de la parcelle communale 4 à 12 rue Jean Quarré / 15 rue du Docteur Potain (19<sup>e</sup>) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 16 janvier 2012 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

#### Délibère :

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public, d'une emprise supportant l'ancien bâtiment à usage de logements de fonction, d'une surface au sol d'environ 469 m<sup>2</sup> selon plan ci-joint, dépendant de la parcelle communale 4 à 12 rue Jean Quarré / 15 rue du Docteur Potain (19<sup>e</sup>), cadastrée DX 10.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP, dont le siège social est situé 4, place Saint-Thomas d'Aquin (7<sup>e</sup>), un bail à caractère emphytéotique portant location de cette emprise.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au bailleur social. Sa durée sera de 55 ans ;
- la RIVP prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- la location portera sur une emprise d'environ 469 m<sup>2</sup> au sol, 4 à 12 rue Jean Quarré / 15 rue du Docteur Potain (19<sup>e</sup>) ;
- la RIVP renoncera à demander toutes indemnités ou dommages-intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- la RIVP souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, la RIVP bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du Code rural ;
- à l'expiration du bail, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par la RIVP deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, la RIVP devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- la RIVP sera autorisée à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;

- le loyer capitalisé sera fixé à 1.000 euros à la signature de l'acte ;
- en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné à la RIVP ;
- la RIVP devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts et taxes de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

Article 3 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2012 et suivants.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes exigées par cette opération.